



Ordonnance sur la coordination des transports en vue de la maîtrise de situations exceptionnelles

OCTSE

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 150, al. 1, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée¹,

vu l'art. 97 de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile²,

vu les art. 27 et 57, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays³,

vu l'art. 57c, al. 2, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁴

vu l'art. 97 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)⁵,

vu l'art. 6, al. 2, de la loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises⁶,

vu l'art. 13 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route (LEnTR)⁷

vu l'art. 41 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV)⁸,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle:

- a. la coordination des acteurs des transports lors de la planification, de la préparation et de l'exécution de mesures visant à maîtriser les situations exceptionnelles;

¹ RS 510.10

² RS 520.1

³ RS 531

⁴ RS 741.01

⁵ RS 742.101

⁶ RS 742.41

⁷ RS 744.10

⁸ RS 745.1

- b. l'ordre et l'exécution de transports prioritaires de voyageurs et de marchandises dans des situations exceptionnelles.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux entreprises titulaires:

- a. d'une concession de transport de voyageurs au sens de l'art. 6 LTV;
- b. d'une concession d'infrastructure et d'un agrément de sécurité au sens de l'art. 5 LCdF;
- c. d'une autorisation d'accès au réseau et d'un certificat de sécurité au sens de l'art. 8c LCdF;
- d. d'une licence d'entreprise de transport par route au sens de l'art. 3 LEnTR.

² Elle n'est pas applicable aux entreprises qui proposent des transports de voyageurs sans fonction de desserte au sens de l'art. 5 de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs⁹.

Art. 3 Acteurs des transports

Sont considérés comme acteurs des transports les entreprises visées à l'art. 2, al. 1, ainsi que les services fédéraux et cantonaux responsables des transports.

Art. 4 Situations exceptionnelles

On entend par *situations exceptionnelles*:

- a. des événements naturels, techniques ou sociaux ayant des effets aux niveaux cantonal, intercantonal, national ou international sur la population, les bases d'existence ou l'approvisionnement de la population en biens et services vitaux;
- b. des mises en danger ou des perturbations considérables de l'approvisionnement économique du pays en biens et services vitaux impliquant une menace de graves dommages imminents pour l'économie nationale ou des défaillances considérables de l'approvisionnement économique du pays (graves pénuries) auxquelles l'économie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens;
- c. des menaces et des dangers accrus relevant de la politique de sécurité et ayant des effets sur les transports en Suisse;
- d. des situations qui requièrent la défense du pays et de sa population ou le soutien aux autorités civiles lorsque les moyens de celles-ci ne suffisent plus à accomplir leur mission.

⁹ RS 745.11

Art. 5 Collaboration

Afin de maîtriser les situations exceptionnelles, les acteurs des transports sont tenus de collaborer au-delà des systèmes de transport et des domaines d'activités et, au besoin, des frontières nationales.

La collaboration inclut notamment:

- a. la mise en place de canaux de communication afin que tous les acteurs des transports disposent en temps utile de toutes les données pertinentes;
- b. la description et l'attribution de fonctions en vue de la maîtrise de situations exceptionnelles;
- c. l'exécution d'exercices.

Section 2 **Organe directeur pour la coordination des transports****Art. 6** Organisation de l'organe directeur

¹ Un organe directeur est mis en place pour coordonner les transports en vue de la maîtrise des situations exceptionnelles.

² L'organe directeur est constitué de représentants des organismes suivants:

- a. Office fédéral des transports (OFT);
- b. Office fédéral des routes (OFROU);
- c. Approvisionnement économique du pays (AEP);
- d. Office fédéral de l'aviation civile (OFAC);
- e. Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières;
- f. Office fédéral de la protection de la population;
- g. Groupement de la Défense du Département de la défense, de la protection de la population et des sports;
- h. Secrétariat d'État du Département fédéral des affaires étrangères;
- i. Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police;
- j. Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement;
- k. Conférence des directeurs cantonaux des transports publics;
- l. Conférence des responsables cantonaux des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile;
- m. Centrale de gestion du trafic de l'OFROU
- n. Chemins de fer fédéraux (CFE SA);
- o. CarPostal SA.

³ Le directeur de l'OFT préside l'organe directeur; il représente en même temps l'OFT au sein de l'organe directeur.

⁴ Les organismes et entreprises visés à l'al. 2, let. b à o, désignent leurs membres après accord avec le président de l'organe directeur.

Art. 7 Tâches de l'organe directeur lors de la préparation aux situations exceptionnelles

L'organe directeur accomplit les tâches suivantes:

- a. il identifie les dangers et les menaces qui peuvent avoir des conséquences sur l'infrastructure des transports, les moyens de transport et la circulation;
- b. il estime les conséquences des dangers et des menaces identifiés sur l'infrastructure des transports, les moyens de transport et la circulation et communique les résultats de ses évaluations aux acteurs des transports;
- c. il détermine les mesures à prendre pour maîtriser les situations exceptionnelles et soutient les acteurs des transports dans leurs planifications;
- d. il veille à l'échange continu d'informations spécialisées entre les acteurs des transports.

Art. 8 Tâches de l'organe directeur dans des situations exceptionnelles

Les membres de l'organe directeur accomplissent les tâches suivantes:

- a. avec le concours de leurs organisations, ils soutiennent, au niveau stratégique, une démarche coordonnée des acteurs des transports dans les situations exceptionnelles;
- b. ils veillent à l'égalité d'information entre eux;
- c. en cas de situation exceptionnelle, ils se tiennent à la disposition de l'organisme responsable de la maîtrise de la situation exceptionnelle lors de la coordination des mesures de transport.

Art. 9 Présidence

Le président de l'organe directeur assume les tâches suivantes:

- a. il dirige l'organe directeur sur les plans stratégique et spécialisé;
- b. il dresse une fois par an un rapport écrit sur les activités de l'organe directeur à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC);
- c. il peut contacter directement les services fédéraux représentés au sein de l'organe directeur ainsi que les autres acteurs des transports afin de leur demander les documents et les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;
- d. en cas de situation exceptionnelle, il représente l'organe directeur auprès des organes de l'administration fédérale chargés de la gestion des crises.

Art. 10 Secrétariat

- ¹ L'organe directeur dispose d'un secrétariat. Celui-ci est géré par l'OFT.
- ² Le secrétariat est compétent pour la gestion ordinaire de l'organe directeur.
- ³ Il soutient les acteurs des transports lors de la préparation aux situations exceptionnelles.

Section 3 Organisations mandatées pour la coordination des transports**Art. 11**

- ¹ Les organisations mandatées accomplissent des tâches spéciales de coordination des transports dans des situations exceptionnelles.
- ² Les organisations mandatées sont:
 - a. la centrale de gestion du trafic pour les routes nationales;
 - b. CFF SA pour le transport ferroviaire;
 - c. CarPostal SA pour le transport public régional de voyageurs et pour le transport public local par route, ainsi que pour le transport public sur voie navigable et par installation à câbles.
- ³ CFF SA et CarPostal SA sont indemnisées des coûts liés à l'accomplissement de ces tâches spéciales.
- ⁴ L'OFT règle les détails de l'indemnisation.

Section 4 Mesures préparatoires**Art. 12** Tâches des services fédéraux

- ¹ L'OFT fixe dans une convention avec CFF SA et CarPostal SA leurs tâches spéciales lors de la préparation aux situations exceptionnelles et dans celles-ci ainsi que leur indemnisation des coûts liés à l'accomplissement de leurs tâches.
- ² L'OFROU règle les tâches spéciales de préparation dans le domaine des routes nationales.
- ³ L'AEP règle, notamment pour les transports routiers de marchandises, la préparation à l'approvisionnement du pays en biens vitaux en cas de grave pénurie.
- ⁴ L'OFAC règle la préparation des transports aériens aux situations exceptionnelles.

Art. 13 Tâches de la centrale de gestion du trafic, de CFF SA et de CarPostal SA

- ¹ La centrale de gestion du trafic, CFF SA et CarPostal SA planifient et prennent, dans leurs domaines de compétences respectifs, des mesures préparatoires en vue de la gestion des transports dans les situations exceptionnelles.

² Les mesures préparatoires incluent l'établissement de bases de planification pour le transport dans les situations exceptionnelles, la tenue d'un répertoire de contacts, la garantie d'une organisation de crise, l'établissement de documentations afférentes et de processus de communication. Ces mesures sont coordonnées entre elles ainsi qu'avec les services fédéraux et cantonaux compétents.

³ Les mesures doivent être propres à assurer aussi bien le transport de marchandises que le transport de voyageurs dans toute situation exceptionnelle.

⁴ La centrale de gestion du trafic, CFF SA et CarPostal SA documentent les mesures planifiées et les mesures prises.

⁵ La centrale de gestion du trafic établit notamment des bases de planification telles que des plans de gestion du trafic pour le transport sur les routes nationales. Il coordonne ces mesures avec les services fédéraux et cantonaux compétents ainsi qu'avec CFF SA et CarPostal SA.

Art. 14 Tâches des entreprises

¹ Les entreprises visées à l'art. 2, al. 1, let. a à c, prennent des mesures préparatoires aux situations exceptionnelles, afin qu'elles puissent maintenir autant que possible les prestations de transport avec les moyens de transport disponibles.

² Les mesures préparatoires doivent en particulier être prises pour garantir la disponibilité du personnel nécessaire à l'exploitation et pour mettre à disposition les ressources nécessaires à l'exploitation. Ce faisant, les exigences relatives à la sécurité des transports et de l'exploitation ainsi qu'à la protection des employés doivent être prises en compte dans une juste mesure.

³ Les entreprises planifient et prennent les mesures préparatoires avec les autorités et les organisations responsables, sur leur réseau, de la protection de la population, de la sécurité intérieure et de l'économie. Ce faisant, elles se concertent aussi avec les entreprises qui proposent des correspondances. Selon les mesures, elles incluent la centrale de gestion du trafic, CFF SA ou CarPostal SA.

⁴ Elles documentent les mesures préparatoires planifiées et les mesures préparatoires prises.

Art. 15 Supervision des mesures préparatoires

L'OFT supervise les mesures préparatoires de CFF SA et de CarPostal SA telles que visées à l'art. 13 et celles des entreprises telles que visées à l'art. 14. Il concerte son activité avec celle des autres services fédéraux responsables des transports.

Section 5 Coordination des transports dans les situations exceptionnelles

Art. 16 Tâches de la Confédération

L'OFT et l'OFROU soutiennent, en se concertant, les autorités cantonales, la centrale de gestion du trafic, CFF SA et CarPostal SA dans l'accomplissement de leurs tâches spéciales visant à maîtriser les situations exceptionnelles.

Art. 17 Tâches de la centrale de gestion du trafic, de CFF SA et de CarPostal SA

¹ En cas de situation exceptionnelle, la centrale de gestion du trafic, CFF SA et CarPostal SA gèrent le système de transport moyennant une organisation de gestion des cas d'urgence et de crise. Ils appliquent les concepts, les plans d'urgence et de gestion des transports en tenant compte des différents besoins régionaux.

² Ils se coordonnent entre eux ainsi qu'avec les autorités et organisations compétentes pour la maîtrise des situations exceptionnelles.

³ Ils assurent la communication avec les autorités et organisations compétentes pour la maîtrise des situations exceptionnelles.

⁴ Ils transmettent à la Centrale nationale d'alarme un bilan de la situation conforme aux besoins dans leur domaine de compétence.

Art. 18 Pouvoir de réglementation de CFF SA et de CarPostal SA

¹ CFF SA et CarPostal SA peuvent édicter des règlements en vue de la maîtrise des situations exceptionnelles. Ils peuvent notamment exiger des entreprises actives dans leur domaine de compétence qu'elles mettent en œuvre des mesures concernant l'horaire, l'exploitation, l'information et la communication.

² En cas de désaccord entre CFF SA et CarPostal SA sur les mesures à prendre, l'OFT décide des mesures à prendre après avoir consulté les deux organisations mandatées.

Section 6 Transports prioritaires dans les situations exceptionnelles

Art. 19 Obligation

En cas de situation exceptionnelle, les entreprises visées à l'art. 2, al. 1, let. a et c, peuvent être obligées à exécuter des transports prioritaires dans certains buts.

Art. 20 Ordres, buts

Les instances suivantes peuvent ordonner l'exécution de transports prioritaires:

- a. les organisations et les entreprises chargées de tâches relevant de l'approvisionnement économique du pays: pour approvisionner le pays en biens et services vitaux en cas de grave pénurie, à laquelle l'économie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens;

- b. les organisations fédérales et cantonales chargées de tâches relevant de la protection de la population: pour protéger la population ou les bases d'existence;
- c. l'armée: pour défendre le pays et sa population ou pour soutenir les autorités civiles en cas de menace ou de danger accrus relevant de la politique de sécurité.

Art. 21 Exemption

Le DETEC peut, sur demande, exempter une entreprise de l'obligation d'exécuter des transports prioritaires s'il est prouvé que l'entreprise n'a pas de rôle à jouer dans la gestion de situations exceptionnelles.

Art. 22 Coordination

¹ En accord avec le service d'attribution des sillons (art. 9d LCdF), CFF SA coordonne l'exécution des transports ferroviaires prioritaires avec les autres entreprises ferroviaires, et ce, de manière non discriminatoire, notamment en ce qui concerne la régulation du trafic et les horaires.

² CarPostal SA coordonne l'exécution des transports prioritaires sur la route, par voie navigable et par installations à câbles avec les autres entreprises de transport concessionnaires en transport public régional de voyageurs et local, et ce, de manière non discriminatoire, notamment en ce qui concerne les capacités de transport et les horaires.

³ La centrale de gestion du trafic coordonne l'exécution des transports prioritaires sur le réseau des routes nationales avec le concours des cantons, des communes et de l'armée, notamment en ce qui concerne le guidage du trafic, la régulation du trafic, l'information routière, la gestion du réseau et la gestion opérationnelle.

Art. 23 Priorités

¹ Si, dans une situation exceptionnelle, il est prouvé que les sillons, les moyens de transport ou le personnel ne suffisent plus à l'exécution des transports prioritaires, l'OFT décide des priorités en matière de transport après avoir consulté tous les participants.

² Le service d'attribution des sillons attribue les sillons en se fondant sur la décision de l'OFT. Il peut retirer des sillons déjà attribués.

³ Est réservée la compétence de décision:

- a. de l'armée en cas de défense du pays et de sa population;
- b. de l'AEP en cas d'approvisionnement du pays en biens vitaux lors d'une grave pénurie.

Art. 24 Indemnisation de prestations

¹ Dans des situations exceptionnelles, l'instance qui ordonne l'exécution de transports prioritaires indemnise les entreprises des prestations particulières selon les principes généralement admis dans le commerce.

² La prise en charge des coûts par la Confédération dans le cas de la défense nationale et de transports militaires est réservée.

Section 7 Dispositions finales**Art. 25** Abrogation d'autres actes

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 18 mai 2016 sur la coordination des transports dans l'éventualité d'événements¹⁰;
- b. l'ordonnance du 28 août 2019 sur les transports prioritaires dans des situations exceptionnelles¹¹.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ... 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹⁰ RO 2016 1667

¹¹ RO 2019 2823

